



Conseil de la Ville

Règlement RV-2019-19-09 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Plan de zonage**

Le plan de zonage, annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifié par :

- l'agrandissement de la zone H1647 à même une partie de la zone M1650 et à même une partie de la zone H1641;
- la création de la zone H1657 à même une partie de la zone M1650 et à même une partie de la zone H1641;
- la création de la zone H1658 à même une partie de la zone M1650 et à même une partie de la zone H1641;
- la création de la zone H1659 à même une partie de la zone M1650 et à même une partie de la zone H1641;

Ces modifications sont illustrées sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. **Grille des spécifications applicable à la zone H1657**

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H1657 jointe au présent règlement en annexe B.

3. **Grille des spécifications applicable à la zone H1658**

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H1658 jointe au présent règlement en annexe C.

4. **Grille des spécifications applicable à la zone H1659**

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H1659 jointe au présent règlement en annexe D.

5. **Disposition spécifique applicable aux zones H1657, H1658 et H1659**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 426.3, des suivants :

« 426.4 **Zone H1657**

Dans la zone H1657 :

L'aménagement d'un espace de stationnement hors rue situé entièrement devant la façade d'une unité d'habitation unifamiliale en rangé est autorisé

La superficie maximale d'un espace de stationnement hors rue pour chaque unité d'habitation est de 27,5 mètres carrés;

La superficie maximale d'une piscine est de 23,65 mètres carrés;

La construction d'un garage attenant et d'un garage détaché est interdite;

Lorsqu'un bâtiment principal comporte un garage intégré, la superficie totale au sol (bâtiment principal et garage intégré) doit respecter la superficie d'occupation au sol maximale spécifiée à la grille des spécifications;

426.5 **Zone H1658**

Dans la zone H1658, au moins 50 % de la superficie totale d'un terrain doit être sous couverture végétale.

426.6 **Zone H1659**

Dans la zone H1659, au moins 50 % de la superficie totale d'un terrain doit être sous couverture végétale. »

Adopté le 25 juin 2019

(signé) Isabelle Demers

Isabelle Demers, mairesse suppléante

(signé) Anne Bernier

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 AOÛT 2019